



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 21 DEC 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

P/Le Maire par délégation



Béatrice DELMAS

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Louis Pasteur et face à la Place Emile Zola

Limitation de vitesse aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, la limitation de vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval situé au n°42 rue Louis Pasteur et face à la Place Emile Zola

**ARTICLE 2 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

**27 DEC 2010**



Pour ampliation et par délégation de signature

Bruno HANSEN

Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bruno Hansen".



**Robert MENARD**  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire et par Délégation  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Didier BRESSON~~



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

21 DEC 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture



P/Le Maire par délégation

Béatrice DELMAS

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue de Jussieu

Limitation de vitesse aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, la limitation de vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval situé au n°4 rue de Jussieu,

**ARTICLE 2 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

21 DEC 2018



Pour ampliation et par délégation de signature  
Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the text of the stamp.



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire et par Délégation  
L'Adjoint au Maire  
Olivier BRESSON

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ N° 2465**

Notifié le

Notification reçue le

Publié le **21 DEC 2018**

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture



P/Le Maire par délégation

Béatrice DELMAS

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Jean Baptiste Blattes

Limitation de vitesse aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, la limitation de vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval situé au 7 rue Jean Baptiste Blattes.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Pour ampliation et par délégation de signature  
Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire par Délégation  
[Signature]  
Maire  
ON



|                               |   |  |
|-------------------------------|---|--|
| Notifié le                    |   | Partie réservée au visa<br>de la Sous-Préfecture |
| Notification reçue le         |   |  |
| Publié le                     | 21 DEC 2018   |  |
| Certifié exécutoire, le Maire |   |  |
|                               | P/Lc Maire par délégation   |  |
|                               |  |  |
|                               | Béatrice DELMAS   |  |

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Jean-Baptiste Blattes

Limitation de vitesse aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, la limitation de vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du passage piétons surélevé 50 mètres en amont et en aval situé au n°3 rue Jean-Baptiste Blattes,

**ARTICLE 2 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **21 DEC 2018**



Pour ampliation et par délégation de signature  
Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire par Délégation  
  
Didier BRESSON



|   |   |
|---|---|
| <b>Notifié le</b>   |   |
| <b>Notification reçue le</b>  |   |
| <b>Publié le</b>  | 21 DEC 2018   |
| <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>  |   |
|   | Partie réservée au visa<br>de la Sous-Préfecture                                  |
|   | P/Le Maire par délégation   |
|  |  |
|   | Béatrice DELMAS   |

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue Alphonse Mas - Rue de la Rôtisserie

Circulation et stationnement interdits - Stationnement autorisé pour une nacelle et une grue

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2016,

VU la demande de l'entreprise LAFONT Manutention, en date du 17 Décembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux pour la réalisation d'une installation de radiotéléphonie, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Alphonse Mas - Rue de la Rôtisserie.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 07 Janvier 2019 et jusqu'au 11 Janvier 2019**, l'entreprise LAFONT Manutention (siret n° 438 855 900 000 25), sis ZAE les 3 ponts - Rue de la Croix d'Arles - 34690 FABREGUES est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'avenue Alphonse Mas et de la rue de la Rôtisserie pour effectuer des travaux pour la réalisation d'une installation de radiotéléphonie.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2** : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Avenue Alphonse Mas dans sa partie comprise entre la rue Pépézac et la rue de la Rôtisserie :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour une grue en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue de la Rôtisserie dans sa partie comprise entre l'avenue Alphonse Mas et la rue Général Miquel :**

- la circulation sera interdite  
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour une nacelle en fonction de l'avancement des travaux  
- la déviation se fera par la rue Général Miquel.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant LAFONT Manutention est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, ZAE les 3 ponts - Rue de la Croix d'Arles - 34690 FABREGUES, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) pour 20.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 21 DEC 2018



Pour ampliation et par délégation de signature  
Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire et par Délégation  
Didier BRESSON

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°

2468

Notifié le

Notification reçue le

Publié le **21 DEC 2018**

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

P/Le Maire par délégation



  
Béatrice DELMAS

Service : *Voirie*

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Impasse Tayac (façade se situant à l'intersection de l'avenue Foch et la rue de Jussieu)  
Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de GRDF, en date du 17 Décembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement pour un branchement, en occupant temporairement le domaine public, 1 Impasse Tayac (façade se situant à l'intersection de l'avenue Foch et la rue de Jussieu)

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 28 Janvier 2019 et jusqu'au 31 Janvier 2019,**

**A l'intersection de l'Avenue Foch avec la rue de Jussieu :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des travaux et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 21 DEC 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire et par Délégation

  
Didier BRESSON



Pour ampliation et par délégation de signature  
Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ N°** 2469

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

21 DEC 2018

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Certifié exécutoire, le Maire

P/Le Maire par délégation



Béatrice DELMAS

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Route de Corneilhan

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

### **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N° 2398 publié le 04 Décembre 2018 ;

VU la demande de la CABM, en date du 27 Novembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de sondages géotechniques des réseaux AEP et EU, en occupant temporairement le domaine public, route de Corneilhan

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2398 publié le 04 Décembre 2018 est prorogé**

**ARTICLE 2 : A compter du 21 Décembre 2018 et jusqu'au 28 Décembre 2018,**

**Route de Corneilhan :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier de l'entreprise GINGER CEBTP et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

21 DEC 2018



Pour ampliation et par délégation de signature \*

Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Pour Le Maire et par Délégation

Didier BRESSON



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 21 DEC 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture



P/Le Maire par délégation

Béatrice DELMAS

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue de l'Hortet

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de GRDF, en date du 13 Décembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement pour une modification de branchement, en occupant temporairement le domaine public, Rue de l'Hortet

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 13 Janvier 2019 et jusqu'au 18 Janvier 2019,**

**Au droit du n° 6 rue de l'Hortet :**

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des travaux et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 21 DEC 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée



Pour ampliation et par délégation de signature  
Bruno HANSEN  
Directeur du Département de la Voirie  
et des Espaces Publics

Pour Le Maire et par Délégation  
L'Adjoint au Maire  
Gilles BRESSON